

Ali, Enfidaville, Hergla, Hammam Sousse, Ksibet Sousse, Hbira.

Gouvernorat de Sfax

Du 16 février au 31 mars 1974 - Merkez Kamoun, Merkez Ben Halima, Sakiet Daier, Sakiet Ezzit, Bou Thadi, La Chebba, Menzel Chaker, Bir Ali Ben Khelifa, Agareb, Maharès, Chihia, Djebeniana, La Hancha, Graiba, Skhira, Kerkena.

Gouvernorat de Kasserine

Du 7 au 31 mai 1974 - Majen Ben Abbès, Feriana, Teleppe, Fouchana, Thala, Kasserine, Rohia, Sbiba, Djelma, Sbeitla.

Gouvernorat de Kairouan

Du 5 au 30 juin 1974 - Hajeb El Aioun, El Alla, Haffouz, Oueslatia, Sbikha, Sidi Ali Ben Nasr'Allah, Sidi Amor Bou Hadjla, Kairouan, Ouled Haffouz, Chrarda.

Gouvernorat de Médenine

Du 20 mai au 25 juin 1974 - Jerba, Houmet Souk, Midoun, Adjim, El Mouensa, Zarzis, Bén Gardane, Remada, Foum Tataouine, Ghomrassen, Beni Kheddèche et Médenine.

Gouvernorat de Gabès

Du 1er septembre au 21 octobre 1974 - Douz, Souk El - Biaz, El-Hamma de Gabès, Oudref, Métoula, Djemna, Kebili, Lahad, Telmine, Bechri, Aouinet, Gabès et Banlieue, Mareth, Matmata.

Gouvernorat de Gafsa

Du 6 avril au 15 mai 1974 - Nefta, Tozeur, Deguèche, El Hamma, Métlaoui, Redeyef, Tamerza, Moularès, Gafsa, M'Dhilla, El Guettar, Bir Haffay, Meknassi, Sidi Bou Zid, Sened, Regueb, Bir Haffouz.

Tableau des immeubles non immatriculés

N° des réquisitions	N° d'ordre des parcelles sur le plan parcellaire	Superficie à exproprier	Situation des parcelles	Nature des parcelles	Noms des Propriétaires
R. C. 24.744	220	1h, 47a, 90ca	Djebel Trif	Terre de Culture	Jilani Ben M'barek Ben Hassine Ben M'barek

Art. 2. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 21 février 1974

P. le Président de la République Tunisienne :

et par délégation,

Le Premier Ministre,

HEDI NOUIRA

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

TABLEAUX COMPLEMENTAIRES D'AVANCEMENT

Hajabs

ANNEE 1970

Pour le 12ème échelon :

Boubaker Habib, à compter du 1er décembre 1970

NOMINATION

Par arrêté des Ministres des Finances et de l'Economie Nationale du 22 février 1974 :

Sont nommés administrateurs, représentant l'Etat au conseil d'administration de la Société El Fouladh :

Messieurs :

Mohieddine Bachraoui, en remplacement de Monsieur Abdelhakim Slama;

Mohamed Sbaa, en remplacement de Monsieur Chadli Tnani.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

EXPROPRIATION

Décret N° 74-108 du 21 février 1974 modifiant le décret N° 72-134 du 12 avril 1972, portant expropriation pour cause d'utilité publique d'immeubles nécessaires à la construction d'un barrage sur l'Oued Tahouna.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne :

Vu le décret du 9 mars 1939, portant refonte de la législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret N° 72-134 du 12 avril 1972, portant expropriation pour cause d'utilité publique d'immeubles nécessaires à la construction d'un barrage sur l'Oued Tahouna, à son bassin d'accumulation des eaux aux installations de la zone aval et à l'emprise de la conduite de dérivation;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — Le tableau prévu à l'article 1er du décret susvisé N° 72-134 du 12 avril 1972, en ce qui concerne la parcelle N° 220 est modifié comme suit :

Pour le 10ème échelon :

Lejreb Belgacem, à compter du 1er juillet 1970

ANNEE 1971

Pour le 13ème échelon :

Boubaker Habib, à compter du 1er juin 1971

Pour le 10ème échelon :

Knana Ali, à compter du 16 octobre 1971

ANNEE 1972

Pour le 14ème échelon :

Boubaker Ali, à compter du 1er décembre 1972

Pour le 12ème échelon :

Sriti Mustapha, à compter du 1er juillet 1972

Gmech Radhia, à compter du 1er octobre 1972

Talbi Amor, à compter du 1er juillet 1972

Pour le 11ème échelon :

Ben Mahmoud Taieb, à compter du 1er octobre 1972
Ben Ayed Nouri, à compter du 1er septembre 1972
Djaziri Mohamed, à compter du 1er janvier 1972
Lejreb Belgacem, à compter du 1er janvier 1972

Pour le 10ème échelon :

Boussaadia Mokhtar, à compter du 1er octobre 1972
Bouchaiba Hassen, à compter du 22 novembre 1972
Gharbia Othman, à compter du 1er juillet 1972

Pour le 8ème échelon :

Ayeb Mahmoud, à compter du 1er juillet 1972

ANNEE 1973

Pour le 12ème échelon :

Ben Omrane Rachid, à compter du 9 mai 1973
Lejreb Belgacem, à compter du 1er juillet 1973
Djaziri Mohamed, à compter du 1er juillet 1973

Pour le 11ème échelon :

Nabli Hédi, à compter du 1er juillet 1973
Hamzaoui Salah, à compter du 25 novembre 1973
Knana Ali, à compter du 16 avril 1973.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

STATUT PARTICULIER

Décret N° 74-107 du 21 février 1974, modifiant le décret N° 72-297 du 29 septembre 1972, fixant le statut particulier des personnels du Ministère de la Santé Publique.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi N° 70-664 du 31 décembre 1970, portant loi des finances pour la gestion 1971;

Vu le décret N° 71-364 du 9 octobre 1971, réglant l'attribution et la rémunération des emplois fonctionnels des administrations centrales;

Vu le décret N° 72-297 du 29 septembre 1972, fixant le statut particulier des personnels du Ministère de la Santé Publique;

Décrétons :

Article Premier. — L'article 46 du décret sus-visé n° 72-297 du 29 septembre 1972 est modifié comme suit :

Article 46. — (nouveau). — Pour la constitution initiale des cadres et jusqu'au 30 juin 1974 :

1°) sont intégrés :

Comme auxiliaires supérieurs de la Santé Publique.

a) — Les infirmiers diplômés spécialisés, les sages-femmes, les secrétaires médicaux diplômés et les moniteurs des écoles de la Santé Publique.

b) — Les surveillants médicaux, les préparateurs chefs, les éducateurs sanitaires chefs, et les officiers du contrôle sanitaire aux frontières ayant atteint le dernier échelon de leur grade.

2°) Peuvent être intégrés dans la limite de 30 % des emplois à créer, et à condition d'avoir 14 ans d'ancienneté, comme auxiliaire supérieur de la Santé Publique.

— Les préparateurs, les infirmiers titulaires, les officiers de contrôle sanitaire aux frontières, les éducateurs sanitaires.

Cette intégration s'effectuera après inscription des fonctionnaires concernés à un tableau d'avancement spécial établi par la commission paritaire concernée.

ART. 2. — Le Ministre de la Santé Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1972 et qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 21 février 1974

P. le Président de la République Tunisienne

et par délégation,

Le Premier Ministre,

HEDI NOUIRA

EXAMEN PROFESSIONNEL

Arrêté du Ministre de la Santé Publique du 22 février 1974, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour le recrutement d'Administrateurs Principaux de la Santé Publique.

Le Ministre de la Santé Publique,

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 72-297 du 29 septembre 1972, fixant le statut particulier des personnels du Ministère de la Santé Publique et notamment son article 8, alinéa (a);

Arrête :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article Premier. — Peuvent participer à l'examen professionnel pour le recrutement des administrateurs principaux, sous réserve de l'agrément du Ministre de la Santé Publique, les administrateurs de la Santé Publique qui ont 8 ans d'ancienneté dans le grade d'administrateur de la Santé Publique à la date de l'examen.

ART. 2. — La liste des administrateurs reçus est arrêtée par le Ministre de la Santé Publique.

Les administrateurs de la Santé Publique reçus à l'examen professionnel sont nommés administrateurs principaux de la Santé Publique dans les conditions prévues à l'article 9 du décret sus-visé n° 72-297 du 29 septembre 1972.

ART. 3. — Un arrêté du Ministre de la Santé Publique fixera le nombre de postes mis en compétition, la date des épreuves celle de la clôture de la liste d'inscription ainsi que le centre d'examen et la composition du jury.

Le délai de publication est fixé à un mois.

TITRE II. — Epreuves

ART. 4. — L'examen professionnel prévu par le décret susvisé n° 72-297 du 29 septembre 1972 pour la promotion des administrateurs de la Santé Publique comme administrateurs principaux comporte :

1°) une épreuve écrite de culture générale se rapportant à l'évolution générale des idées et des faits politiques, économiques ou sociaux depuis le milieu du XVIIIème siècle (durée 3 heures - coefficient 2).

2°) une épreuve orale de législation financière (coefficient 2).

3°) une épreuve orale portant sur les attributions et l'organisation du Ministère de la Santé Publique (coefficient 2).

Le programme des épreuves orales est fixé à l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 3. — Il est attribué à chacune des épreuves une note numérique variant de 0 à 20.

Nul ne peut être déclaré admis à l'examen professionnel s'il n'a obtenu un total de 70 points au moins pour l'ensemble des épreuves.